

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de *Notre Dame au Bois*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *dix septième* jour du mois de *germinal* l'an
huit de la République française.

Acte de naissance de *jeune v. leminck*
né le *dix septième* jour du mois de *germinal*, à *trois*
heures du *télévee*, fille de *Bartholomé v. leminck* époux,
domiciliée à *notre dame au bois*, et de *Rosa beth luppens*,
domicilié à *N. D. au bois*, profession de *son époux*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *jean luppens*, âgé
de *huit* ans, et domicilié à *notre dame au bois*, section
de *la Chapelle*, rue de *la Chapelle*, profession
de *Chartier*.

Second témoin *jeune luppens*, âgée
de *vingt sept* ans, et domiciliée à *aud. N. D. au bois*, section
de *Idem*, rue de *Idem*, profession
de *servante*.

Sur la réquisition à nous faite par *Bartholomé v. leminck*
père de l'enfant marié, et les deux témoins
jean luppens, et *jeune luppens*
Et ont signé *Bartholomé v. leminck*

Constaté suivant la loi par moi *adjoint au*
Maire de *Notre Dame au Bois* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *george maigné*

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de *Notre Dame au Bois*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *premier* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
Neuf de la République française.

Acte de naissance de *Guillaume De Neers*
né le *premier* jour du mois de *Vendémiaire*, à *trois*
heures du *matin*, fils de *francois De Neers* époux,
domicilié à *Notre Dame au Bois*, profession de *tisserand*,
et de *Therese Lefever*, domiciliée à *notre dame au bois*
époux *légitimes*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *Guillaume Lefever*, âgé
de *quarant quatre* ans, et domicilié à *N. D. au bois*, section
de *la Chapelle*, rue de *la Chapelle*, profession
de *tisserand*.

Second témoin *Marianne Lefever*, âgée
de *vingt huit* ans, et domiciliée à *N. D. au bois*, section
de *la Chapelle*, rue de *la Chapelle*, profession
de *servant*.

Sur la réquisition à nous faite par *francois De neers*
père de l'enfant

Et ont signé *franciscus Dencert*
guilleam Le Neers

Constaté suivant la loi par moi *George Maigné* *adjoint*
Maire de *Notre Dame au Bois* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *george maigné*

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de *Notre Dame du Bois*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *douzième* jour du mois de *vendémiaire* l'an
nouf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean lefever*
né le *douzième* jour du mois de *vendémiaire*, à *cinq*
heures du matin, fils de *Clement Lefever* marié,
domicilié à *notre dame au bois*, profession de *tisserant*
et de *Corina Luppens*, domiciliée audit *N. d. au bois*
époux légitimes
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *pierre Sterckx*, âgé
de *quarante six* ans, et domicilié audit *N. d. au bois*, section
de *la Chapelle*, rue de *la Chapelle*, profession
de *journalier*.

Second témoin *jeanne Luppens*, âgée
de *trente* ans, et domiciliée audit *N. d. au bois*, section
de *idem*, rue de *idem*, profession
de *servante*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Clement Lefever*
père de l'enfant soussigné.

Et ont signé *Clement Lefever*
pierre Sterckx

Constaté suivant la loi par moi adjoint au
Maire de *ladite Commune* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *George majne*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie de *Notre Dame du Bois*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *huitième* jour du mois de *frimaire* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de *jeanne Smas*
née le *huitième* jour du mois de *frimaire*, à *neuf*
heures du matin, fille de *marie Smas* non mariée,
domiciliée à *notre dame au bois* profession de
et de , domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *joseph Solan*, âgé
de *seize* ans, et domicilié audit *N. d. au bois* section
de *la Chapelle*, rue de *la Chapelle*, profession
de *journalier*.

Second témoin *jeanne Lippens*, âgée
de *vingt quatre* ans, et domiciliée audit *N. d. au bois* section
de *la Chapelle*, rue de *la Chapelle*, profession
de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *les deux témoins* *si dessus*
només qui ont déclarés ne savoir signer

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi adjoint au
Maire de *la Commune de notre dame au bois* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *George majne*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de *Notre-dame au Bois*
 Arrondissement communal de *Bruxelles*
 Du *seize* jour du mois de *pluviose* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 29 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean baptiste lefever*,
 né le *seize* jour du mois de *pluviose*, à *six*
heures du matin, fils de *guillianne lefever*,
 domicilié à *notre-dame au bois* profession de *tisserand*
 et de *marie goopens*, domiciliée à *udit N. D. au Bois*
Eponyx légitimes
 Le sexe de l'enfant a été reconnu être *marcassin*.

Premier témoin *jean lefever*, âgé
 de *quarante* ans, et domicilié à *houglart*, section
 d'_____, rue d'_____, profession
 de *tisserand*.

Second témoin *marie lefever*, âgée
 de *quarante-sept* ans, et domicilié à *Bruxelles*, section
 d'_____, rue d'_____, profession
 de *servante*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *guillianne lefever* père
 et les deux témoins *jean lefever* et *marie lefever*
françois Lénient

Et ont signé *guilliam Le Fever*
jean lefever déclare ne savoir signer

Constaté suivant la loi par moi *adjoint au*
 Maire de la Commune de *notre-dame au Bois* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *George mayne*

135 ACTE DE NAISSANCE.



Mairie de *N. D. au Bois*
 Arrondissement communal de *Bruxelles*
 Du *seize* jour du mois de *pluviose* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 29 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean lefever*
 né le *seize* jour du mois de *pluviose*, à *six*
heures du matin, fils de *guillianne lefever*,
 domicilié à *notre-dame au Bois* profession de *journailier*,
 et de *marie goopens*, domiciliée à *udit N. D. au Bois*
 Le sexe de l'enfant a été reconnu être *marcassin*.

Premier témoin *jean lefever*, âgé
 de *quarante* ans, et domicilié à *houglart*, section
 d'_____, rue d'_____, profession
 de *tisserand*.

Second témoin *marie lefever*, âgée
 de *quarante-sept* ans, et domicilié à *Bruxelles*, section
 d'_____, rue d'_____, profession
 de *servante*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *guillianne lefever*
 père de l'enfant *marie*, et les deux témoins *jean*
lefever et *marie lefever* j'ai rédigé en vertu de
 Et ont signé *guilliam lefever*

Constaté suivant la loi par moi *adjoint au*
 Maire de l'adite Commune faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné.

George mayne

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de la Commune de Notre Dame au Bois
Arrondissement communal de Bruxelles.
Du vingt huit jour du mois de prairial de l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de anne marie Boon
née le vingt huit jour du mois de prairial, à sept heures du soir, fille de Cornelis Boon, domicilié à N. D. au Bois profession de forestier, et de isabelle saymans, domiciliée àudit N. D. au Bois.
Eux deux légitimes.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Gerard saymans, âgé de cinquante ans, et domicilié à huylaet, section d., rue de Bruxelles, profession de fermier.

Second témoin anne marie procurenbord, âgée de septante ans, et domiciliée à Bruxelles, section d., rue de la victoire, profession de portière.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Cornelis Boon et les deux témoins j'ai rédigé en vertu des pouvoirs qui me sont délégués.
Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi George mayné adjoint au Maire de la Commune de N. D. au Bois faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. George mayné

137 ACTE DE NAISSANCE



Mairie de la Commune de N. D. au Bois
Arrondissement communal de Bruxelles
Du deuxième jour du mois de complémentaire de l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de therese deventer
née le deuxième jour du mois de complémentaire à sept heures du matin, fille de guillaume deventer, domicilié à notre dame au bois, profession de journalier, et de jenne de coster, domiciliée àudit N. D. au Bois.
Eux deux légitimes.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminin.
Premier témoin Charles jogen, âgé de seize ans, et domicilié àudit d. la Chapée, rue de la Chapée, profession de journalier.

Second témoin therese de coster, âgée de vingt deux ans, et domiciliée àudit d. Idem, rue d. Idem, profession de servante.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Deventer marié et les deux témoins j'ai rédigé en vertu des pouvoirs qui me sont délégués.
Et ont signé avec moi Guillaume Deventer

Constaté suivant la loi par moi George mayné adjoint au Maire de la Commune de N. D. au Bois faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. George mayné